

**Décret gouvernemental n° 2018-786 du 21 septembre 2018, complétant le décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018,

Vu le décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été complété par le décret gouvernemental n° 2016-777 du 14 juin 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés au tableau indiqué à l'article 3 du décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014 susvisé les taux de l'indemnité kilométrique et l'indemnité de soutien scientifique allouées aux grades de conseiller praticien en chef émérite en éducation, conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation comme suit :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité kilométrique	Indemnité de soutien scientifique
Conseiller praticien en chef émérite en éducation	57.000	902.000
Conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation	55.000	780.000

Art. 2 - Est ajouté au tableau indiqué à l'article 6 du décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014 susvisé ce qui suit :

Grades	Montant incorporé au traitement mensuel	Montant restant
Conseiller praticien en chef émérite en éducation	560.000	280.000
Conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation	480.000	240.000

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2018.

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha Chalhoun**  
*Le ministre de l'éducation*  
**Hatem Ben Salem**

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**